



**INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur**

*Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.*

<b>RAPPORT</b>	
N° P2384721	12 septembre 2025
M. [S] [R] C/ [1]	<u>Rapporteur</u> : Bertrand de Lamy

M. [S]. [R].a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 6ème chambre, en date du 15 mai 2023, qui pour escroquerie et blanchiment, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis, cinq ans d'interdiction de gérer et a prononcé sur les intérêts civils.

<b>TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR</b>	
Identification des points de droit à juger	- le délit de blanchiment est-il caractérisé?
Appréciation de la question posée	<input type="checkbox"/> question complexe <input type="checkbox"/> question nouvelle importante

	<input type="checkbox"/> question transversale à plusieurs sections <input type="checkbox"/> question sérielle
Proposition de non-admission partielle (art. 567-1-1 CPP)	1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> moyens
<i>Le cas échéant</i> , moyen relevé d'office	
<i>Le cas échéant</i> , éventualité d'une cassation sans renvoi	<input type="checkbox"/> Si une cassation était prononcée, il conviendrait de l'envisager sans renvoi
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Circuit intermédiaire</b> <input checked="" type="checkbox"/> formation restreinte <input type="checkbox"/> formation ordinaire <input type="checkbox"/> option possible : formation restreinte ou ordinaire <input type="checkbox"/> <b>Circuit approfondi</b> <i>le cas échéant</i> <input type="checkbox"/> intérêt d'une formation élargie (mixte de sections ou plénière de chambre)
<i>Le cas échéant</i> , urgence	<input type="checkbox"/> intérêt d'un audiencement accéléré
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Nombre de projets d'arrêt préparés	<input checked="" type="checkbox"/> un projet d'arrêt <i>le cas échéant</i> : <input checked="" type="checkbox"/> avec variantes <input type="checkbox"/> plusieurs projets d'arrêt : 2 <i>le cas échéant</i> : <input type="checkbox"/> avec variantes

## 1 - Rappel des faits et de la procédure

Des investigations réalisées dans le cadre d'une information relative à un trafic de stupéfiants ont mis à jour des escroqueries dites « au factor », c'est-à-dire des agissements commis au préjudice de sociétés d'affacturage mettant principalement en oeuvre une société support signataire du contrat d'affacturage avec la production de faux documents, et des « sociétés amies » fictives ne disposant d'aucun lien juridique ou commercial avec la société ayant contracté avec les établissements financiers mais sur lesquelles de fausses factures étaient émises puis transmises aux factors pour paiement.

Les fonds ainsi frauduleusement obtenus étaient ensuite blanchis, notamment, en procédant à leur ventilation sur des comptes bancaires domiciliés, en particulier, dans des établissements belges de plusieurs entités de façon à en éluder toute tracabilité, ou alors en procédant directement à des opérations d'acquisition de véhicules automobiles ou de

divers biens, ou encore en ayant recours à des opérations commerciales fictives et/ou d'achat-revente d'or en Belgique de façon à disposer rapidement de numéraire.

Les premiers faits à avoir été découverts impliquent la société [2], et ont été commis au préjudice de la société d'affacturage [3], appartenant au groupe « [4] », dont le représentant a déposé plainte.

En effet, la société [2], par l'intermédiaire de son gérant, M. [R], a signé un contrat d'affacturage avec [3], et lui a cédé ses factures clients.

Or, l'une des sociétés supposée être cliente de la société [2] a déclaré à [3] être étrangère à ces opérations et il s'est avéré que le RIB fourni par M. [R] au factor ne renvoyait pas au compte bancaire de la société [2] mais à celui d'une société tierce.

A l'issue de l'information, le magistrat instructeur a rendu une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, selon laquelle M. [R] est prévenu :

*« d'avoir a [Localité 1], dans le département du Nord, et en Belgique, entre le 18 mai 2013 et le 9 juin 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce, en concluant, faisant conclure ou participant à la conclusion de contrats d'affacturage entre des établissements de crédit et de financement et des sociétés commerciales sans existence réelle et à la tête desquelles des gérants de paille avaient été désignés à dessein, sociétés [5], [6], [2], et [7], en produisant de faux documents fiscaux et comptables au soutien de leur conclusion, notamment des liasses fiscales modifiées et des PV d'AG volontairement publiés a retardement, en remettant des relevés d'identité bancaire dont les coordonnées ne correspondaient pas aux sociétés co-signataires du contrat d'affacturage, et en remettant à ces mêmes établissements de crédit et de financement subrogés des facturations fictives émises au nom de sociétés constituées à dessein, dormantes, n'ayant ou n'ayant pas d'existence réelle, et notamment les sociétés [8], [9], [10], [11], [12], [13], EURL [14], [15], [16], EURL [17], [18], [19], [20], [21], [22] [23], [24], [25], Entreprise [26],[27], SARL [28], [29], [30], [31], SAS [32], [33], [34], SARL [35], [36], [37], SAS [38] utilisant le nom commercial [39], SAS[40], [41], [42], [43], SARL [44], SARL [45], SARL [46], SARL [47], SA [48], SARL [49], [50], [51], [52], [53], [54], [55], [56], SARL [57], [58], [59], [60], [61], [62], SCTE [63], [64], SCI [65], SARL [66], SARL [67], [68], [69], [70], [71], [72], et [36], trompé ou tenté de tromper notamment les sociétés [3] (filiale du [73]), [74], [75], [76], [77], [78], [79], et [80], à remettre des fonds, valeurs, ou un bien quelconque, en l'espèce, des fonds correspondant à des créances d'affacturage, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.*

*Faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.. PENAL, et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313.-7, ART.313-8 C.PENAL*

*- d'avoir a [Localité 1], dans le département du Nord, et en Belgique, entre le 18 mai 2013 et le 9 juin 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, apporte son concours à une opération de placement, de dissimulation, ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce, du délit d'escroquerie en bande organisée, en procédant ou faisant procéder à des virements fractionnés et croisés sur des comptes tiers, domiciliés dans des établissements bancaires français et belges et ouverts au nom de particuliers ou de sociétés commerciales fictives servant de prête-noms, notamment les sociétés [15], [81], [59], et [82], en procédant régulièrement à des opérations d'achat et de revente d'or en Belgique (société [83]), en faisant l'acquisition de véhicules automobiles ou de biens mobiliers à l'aide du produit des créances d'affacturage détournées, et en procédant à des retraits de numéraire dans des quantités significatives, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.*

*Faits prévus par ART.324-1, ART.324-2 2°, ART.324-1 AL.2, ART.324-1-1, ART.132-71 C.PENAL, et réprimés par ART.324-1, ART.324-2 AL.1, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL ».*

Par un jugement correctionnel du 6 novembre 2020, le prévenu a été déclaré coupable d'escroquerie et de blanchiment, en bande organisée, et a été condamnée à trois ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis, 15 000 euros d'amende et cinq ans d'interdiction de gérer.

M. [R] et le ministère public ont interjeté appel de cette décision.

La cour d'appel par un arrêt du 15 mai 2023 a requalifié les faits en escroquerie et blanchiment et a déclaré l'intéressé coupable de ces délits, pour le premier pour la période du 1er juin 2015 au 9 juin 2016 et l'a relaxé de ce chef pour la période allant du 18 mai 2013 au 31 mai 2015, pour le second délit l'a déclaré coupable et l'a relaxé pour les mêmes périodes.

C'est la décision attaquée par un pourvoi de M. [R] formé par déclaration au greffe du 19 mai 2023 souscrite par M. Bernard Franchi, avocat au barreau de Douai.

La SCP Anne Savaux et Paul Mathonnet s'est constituée en demande au nom de M. [R] le 25 mai 2023 et a déposé, le 15 décembre 2023, un mémoire ampliatif proposant trois moyens de cassation.

La SAS Buk Lament - Robillot s'est constituée en défense le 31 janvier 2024 au nom de la société [84] ([85]) ; elle a déposé, le 4 avril 2024, un mémoire en défense concluant au rejet du pourvoi et à la condamnation de M. [R] au paiement de la somme de 3 500 euros au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

Ce mémoire en défense a été déposé après l'expiration du délai imparti, mais cela demeure sans conséquence sur sa recevabilité.

## **2 - Exposé des moyens**

**Le premier moyen** critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré M. [R] coupable des faits d'escroquerie pour la période du 1er juin 2015 au 9 juin 2016 et d'avoir prononcé sur les intérêts civils, alors que :

1/ la cour d'appel n'a pas justifié sa décision en retenant que M. [B] « a[vait] participé à des faits d'escroquerie à l'affacturage en utilisant la société [2] dont il était l'authentique associé-gérant et qui disposait d'une véritable activité économique », aux motifs que « la présentation de fausses factures appuyées d'autres faux documents (par exemple RIB falsifié) constituent des manœuvres frauduleuses aux fins de déterminer l'organisme d'affacturage à une remise de fonds à son préjudice », quand il résulte de ses constatations que ce relevé d'identité bancaire avait vocation à permettre le versement des fonds à une autre société que la société [2] et n'avait donc ni pour objet, ni pour effet de donner force et crédit aux fausses factures remises, dont l'authenticité pouvait être vérifiée par la société d'affacturage et dont la production ne caractérisait à elle seule qu'un simple mensonge écrit ;

2/ la cour d'appel n'a pas justifié en quoi, lors du rendez-vous de signature des contrats, dans les locaux de [2], le fait que M. [R] présente comme directeur commercial de M. [K] [D] qui l'accompagnait et qui utilisait alors la fausse identité de M. [K] [Y], caractérise en

quoi ces faits auraient déterminé le factor à procéder à la remise de fonds lors de la présentation des fausses factures, dont il était à même de vérifier l'authenticité ;

3/ la cour d'appel a méconnu les articles 313-1 du code pénal et 593 du code de procédure pénale en déclarant M [B] coupable d'escroquerie (via la société [2]) au préjudice d'[3] pour la période du 1er juin 2015 au 9 juin 2016, sans relever les manœuvres frauduleuses antérieures à la signature du contrat d'affacturage du 30 octobre 2015.

**Le deuxième moyen** critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré M. [R] coupable de faits de blanchiment pour la période du 1er juin 2015 au 9 juin 2016 alors qu'en retenant qu'il s'évinçait de ses déclarations que la somme de 8.000 euros qu'il avait perçu en numéraire « lui a[vait] servi à rembourser les traites qu'il devait en qualité de caution de la société [2] judiciairement liquidée en décembre 2015, outre au paiement de dépenses courantes », et qu'il avait « ainsi apporté son concours à une opération de dissimulation du produit direct ou indirect d'un délit d'escroquerie », la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

**Le troisième moyen** critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a condamné M. [R] à deux ans d'emprisonnement avec sursis et cinq ans d'interdiction de gérer alors que :

1/ la cour d'appel n'a pas justifié sa décision en se bornant à relever l'âge de M. [B] et la gravité de l'infraction au regard du préjudice économique important qu'elle a causé, « le plus élevé de la procédure », sans mieux s'expliquer sur la gravité des faits, la personnalité de son auteur et sa situation personnelle qu'elle devait prendre en considération ;

2/ la cour d'appel n'a pas justifié sa décision en prononçant une peine de cinq ans d'interdiction de gérer sans s'expliquer sur la gravité des faits, la personnalité de son auteur et sa situation personnelle qu'elle devait prendre en considération.

### 3 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

#### **Sur le premier moyen**

« **L'affacturage** est une technique de financement à court terme des entreprises. Il se concrétise par une convention conclue entre un établissement de crédit spécialisé, l'affactureur, et une entreprise cliente, l'adhérent, encore dénommé fournisseur, en vertu de laquelle ce dernier transfère la propriété des créances qu'il détient sur sa clientèle. En contrepartie, et moyennant le paiement d'une commission, l'affactureur règle le montant des créances transférées de manière anticipée, assure leur recouvrement et assume le risque de non-paiement en cas de défaillance du débiteur. Parallèlement, l'affactureur rend à son client un certain nombre de services annexes au recouvrement : fourniture de renseignements et sélection des clients, gestion des comptes clients, ce qui inclut l'enregistrement des factures, l'encaissement des effets, la relance, voire la tenue de la comptabilité de l'adhérent ou la prise en charge du contentieux lié au recouvrement. » (fiche d'orientation, Dalloz, juin 2023).

L'escroquerie est définie, par l'article 313-1, alinéa 1, du code pénal comme « le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. »

L'escroquerie est donc la tromperie par laquelle l'auteur vicie la volonté du remettant par l'usage d'un faux nom, d'une fausse qualité, en abusant d'une qualité vraie ou par l'emploi d'une manœuvre frauduleuse.

La notion de « manoeuvres frauduleuses » constitutive de l'escroquerie est une notion sciemment ouverte à laquelle le législateur a eu recours pour que le droit pénal puisse répondre à l'imagination des escrocs tout en ne protégeant pas pénalement une crédulité qui se laisserait trop facilement convaincre.

Il n'y a donc qu'une limite « plancher » aux manoeuvres: elles ne sauraient consister en un simple mensonge, ni en un simple geste, ni en une abstention.

Cependant, la Chambre criminelle a jugé à propos des fausses factures :

- « *Attendu qu' il résulte de l' arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que M. [W] et la société [86] dont il est le dirigeant sont poursuivis, du chef d'escroquerie, pour avoir trompé la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier, en la déterminant à remettre des fonds, pour un montant de 6 314,55 euros, correspondant au remboursement de prestations sans prescription médicale, ou différentes de celles prescrites, ou encore d'un produit identique à celui qui avait déjà été remboursé moins de trois ans auparavant ;*

*Attendu que, pour retenir la culpabilité des prévenus, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;*

*Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que la présentation de fausses factures pour obtenir un remboursement indû constitue une manoeuvre frauduleuse, et non pas un simple mensonge , la cour d'appel, qui a caractérisé la participation personnelle aux faits litigieux du prévenu, responsable de la société [86], et, dès lors, la responsabilité pénale de la personne morale, conformément à l' article 121-2 du code pénal, a justifié sa décision ; » ( [Crim., 17 décembre 2014, pourvoi n° 13-88.520](#) ).*

- « *Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que [H], président de la société [87], locataire-gérante d'un fonds de commerce de garage appartenant à la société [88], et [86], salarié de la société [87], ont été cités devant le tribunal correctionnel pour avoir, notamment, trompé la société [88] en lui présentant des factures de travaux sur des véhicules de clients, qui comportaient de fausses indications destinées à permettre une prise en charge au titre de la garantie du constructeur, alors que cette garantie n'était pas due, et d'avoir ainsi obtenu le paiement de ces factures ;*

*Attendu que, pour confirmer la relaxe des deux prévenus, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;*

*Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la présentation de fausses factures pour obtenir indûment une garantie constitue une manoeuvre frauduleuse, et non pas un simple mensonge écrit , cette manoeuvre excluant l'existence d'une pratique commerciale acceptée par la partie civile, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; » ( [Crim., 12 septembre 2006, pourvoi n° 05-87.609](#) ).*

La Cour de cassation exerce son contrôle sur les éléments essentiels du délit d'escroquerie, ainsi :

- les manoeuvres frauduleuses doivent être décrites par les juges du fond ( [Crim., 22 février 2017, n° 16-80.308](#) ) ;

- il doit se déduire des constatations des juges que ces manoeuvres ont été déterminantes de la remise des fonds ( [Crim., 15 septembre 2021, n° 20-80.239](#) ).

En effet, les manoeuvres ne seront retenues que si elles ont été déterminantes de la remise car elles ne sont punissables que si elles sont la cause de la tromperie qu'a effectivement

subie la victime.

Cependant, le plus souvent ce caractère déterminant ressort de la description de l'enchaînement des faits ce qui suppose l'usage ou l'abus d'une qualité ou l'exercice des manoeuvres antérieures à la remise ( Crim., 10 nov 1999, pourvoi n° 98-81762, Bull n° 253 ; 25 mars 2015, pourvoi n° 14-83766, Bull n° 69 ).

Il résulte, enfin, de la jurisprudence de la Chambre criminelle que l'appréciation du caractère déterminant de l'usage d'un faux nom, d'une fausse qualité ou d'une manoeuvre frauduleuse relève de l'appréciation souveraine des juges du fond ( Crim., 10 nov 1999, pourvoi n° 98-86679 ).

**En l'espèce**, il ressort des motifs de l'arrêt attaqué que les manoeuvres frauduleuses imputées au prévenu étaient composées :

- de la présentation par le prévenu, lors du rendez-vous de signature des contrats, de M. [K] [D], qui utilisait la fausse identité de M. [K] [Y], comme son directeur commercial ;
- de la remise par le prévenu à la société [3] d'un RIB non original, falsifié, renvoyant vers un autre compte ouvert au nom de la société [89] et certifié conforme de la main de M. [R] ;
- de la falsification des factures présentées au factor ;
- les juges concluent que « *Ces différents agissements et notamment la présentation de fausses factures appuyées d'autres faux documents (par exemple RIB falsifié) constituent des "manoeuvres frauduleuses aux fins de déterminer l'organisme d'affacturage à une remise de fonds à son préjudice, ce qui a été le cas en l'espèce de la part d'[3]* ».

**Le mémoire en défense** expose notamment que :

*« L'affacturage est, en conséquence, conçu pour aider à fournir un fonds de roulement aux entreprises qui ont tendance à avoir des délais de paiement plus longs pour leurs facturations. L'objectif est ainsi d'améliorer la trésorerie et la stabilité des revenus de l'activité.*

*Dès lors, et par définition, la présentation de créances (en l'occurrence, mensongères et fausses) par la société [2] à la société [3] était nécessairement déterminante d'une remise de fonds, puisque telle est la façon dont fonctionne le mécanisme d'affacturage.*

*Ce constat est consubstantiel et intrinsèque à ce type d'opération de financement ».*

Le mémoire conclut que, non seulement, les juges du fond ont expressément constaté que les manoeuvres du prévenu ont été déterminantes mais également que la détermination de la remise auraient pu aussi se déduire de leurs constatations.

▣ Ainsi, les juges, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation, n'ont pas caractérisé qu'un simple mensonge mais l'existence de manoeuvres frauduleuses, antérieures à la remise de fonds qui a consommé l'infraction, et ils ont expressément constaté que les agissements du prévenu ont été déterminants de la remise de fonds par la société [3]. En effet, les différents agissements avaient pour objet et ont eu pour effet d'obtenir l'exécution du contrat d'affacturage c'est-à-dire l'acquittement par [3] des factures remises.

**Par conséquent** , les griefs ne sont pas fondés.

## **Sur le deuxième moyen**

Selon l'article 324-1, alinéa 2, du code pénal : « *Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.* »

Ce mode de blanchiment est défini en des termes assez larges, mais, en toute hypothèse, les juges doivent caractériser la participation personnelle du prévenu à ce délit.

Ainsi, la Chambre criminelle a jugé :

« *Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;*

*Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;*

*Attendu que, pour déclarer le demandeur coupable de blanchiment, l'arrêt attaqué énonce qu'afin de ne pas attirer l'attention des employés d'agence, les chèques contrefaits étaient déposés dans des automates situés à des endroits différents, les fonds d'origine frauduleuse étant ainsi mélangés avec les revenus légaux du couple et non déclarés fiscalement ;*

*Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui ne caractérisent pas un fait de blanchiment imputable au prévenu, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;*  
» ( [Crim., 17 février 2016, pourvoi n° 14-86.969, Bull. crim. 2016, n° 55](#) ).

La jurisprudence considère que l'auteur de l'infraction principale peut également être le blanchisseur lorsqu'il commet l'un des agissements visés à l'alinéa 2 de l'article 324-1 du code pénal : ( [Crim., 9 décembre 2015, pourvoi n° 15-83.204, Bull. crim. 2015, n° 282](#) ; [Crim., 14 janvier 2004, pourvoi n° 03-81.165, Bull. crim. 2004, n° 12](#) ; [Crim., 14 juin 2017, pourvoi n° 16-84.921](#) ).

La Chambre criminelle **a défini l'opération de dissimulation** constitutive du blanchiment :

« 1. *Aux termes de l'article 324-1 alinéa 2 du code pénal, constitue notamment un blanchiment le fait d'apporter son concours à une opération de dissimulation du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.*

12. *Il résulte de ce texte, interprété à la lumière de l'article 6 de la convention de Strasbourg du 8 novembre 1990, relative au blanchiment, au dépistage et à la saisie et à la confiscation des produits du crime et de l'article 3 b) de la directive 2018/1673/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, que constitue une opération de blanchiment, notamment, le fait de dissimuler ou de déguiser le mouvement de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle.*

13. *Il s'en déduit que le transfert de fonds, sans qu'ait été respectée l'obligation déclarative résultant des articles 464 du code des douanes et L. 152-1 du code monétaire et financier, doit être considéré comme une opération de dissimulation au sens de l'article 324-1 du code pénal.*

14. *En l'espèce, pour caractériser l'existence d'une opération de dissimulation, l'arrêt attaqué énonce, notamment, par motifs propres et adoptés, qu'il est établi que M. [L] a bien tenté le 25 mars 2014 d'effectuer un transfert vers l'Espagne sans déclaration d'une somme de 76 000 euros en numéraires .*

15. *En statuant ainsi, la cour d'appel n'encourt pas le grief allégué.* » ( [Crim., 18 mars 2020, pourvoi n° 18-86.491](#) ).

Mme la conseillère référendaire Maud Fouquet (rapport n° J 18-86491 (p. 17), développant des explications relatives à la dissimulation constitutive du délit de blanchiment, relate que celle-ci peut être juridique mais également physique.

La jurisprudence offre ici de nombreux exemples :

- *virer de Suisse en France le produit d'un abus de confiance* ( *Crim.* 17 novembre 2010, n° 09-88751 ) ;

- *Réaliser des montages financiers plus ou moins complexes via des sociétés fictives et des comptes bancaires à l'étranger* ( [Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-83.484](#) ; [Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-81.040](#) ) ;

- *Justifier de l'origine de fonds trouvés dans son véhicule par des déclarations d'un notaire albanais constatant l'octroi de deux prêts alors que l'enquête diligentée a révélé que les billets de banque saisis supportaient des traces de stupéfiants, et qu'aux jour et heure de l'établissement du premier de ces actes notariés, le prévenu voyageait à bord d'un avion* ( *Crim.* 8 septembre 2010, n° 09-86281 ) ;

- « *Attendu que, pour déclarer chacun des onze prévenus coupable de blanchiment pour avoir effectué des versements et des retraits en espèces sur leurs comptes bancaires alors que les fonds provenaient de travail dissimulé et d'emploi d'étrangers démunis de titres de travail, l'arrêt relève notamment l'existence d'un réseau de travail dissimulé organisé par ceux-ci, tous membres de la famille [L], qui ont bénéficié de sommes importantes sans commune mesure avec leurs ressources déclarées, certaines ayant été transférées sans déclaration en Turquie* ;

*Attendu qu'en l'état de ces énonciations caractérisant en tous ses éléments, notamment intentionnel, le délit de blanchiment à l'encontre de tous les prévenus, la cour d'appel qui, en constatant l'existence de transferts de fonds en Turquie, n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation des faits et circonstances de la cause, a justifié sa décision, peu important que les infractions douanières n'aient pas été retenues* ; » ( *Crim.* 5 novembre 2014, n° 13-83911 ) ;

- *L'exploitation d'un commerce - "restaurant-" sans aucune comptabilité, activité commerciale de façade ayant permis au prévenu d'écouler l'argent issu du trafic de stupéfiant* ( [Crim., 11 juillet 2017, pourvoi n° 16-81.797, Bull. crim. 2017, n° 196](#) ) ;

La dissimulation peut être purement matérielle. ( *Crim.*, 26 septembre 2012 n° 11-86031 , également [Crim., 6 décembre 2017, pourvoi n° 16-84.310](#) concernant des fonds emballés dans des paquets cadeaux dissimulés dans des bagages).

Peuvent encore être signalés les arrêts suivants portant notamment sur des dépôts de fonds sur des comptes bancaires, comme cela est le cas en l'espèce :

> « *Attendu que, pour déclarer [X], coupable de blanchiment, l'arrêt, après avoir relevé que le prévenu a été condamné, en Italie, à plusieurs reprises pour différentes infractions, notamment pour escroqueries, énonce que les fonds déposés sur les comptes bancaires de ce dernier et de son proche entourage proviennent, selon ses aveux, de la commission de ces escroqueries* ;

*Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui caractérisent en tous ses éléments tant matériels qu'intentionnel, le délit de blanchiment dont elle a déclaré le prévenu coupable, la cour d'appel a justifié sa décision* ; » ( [Crim., 11 février 2009, pourvoi n° 08-85.067](#) )

> « Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que l'intéressé a déposé le produit des impositions éludées sur différents comptes bancaires ouverts à son nom ou à celui de son épouse, et que les fonds ainsi placés ont été affectés, non seulement au financement des dépenses courantes du ménage, mais également à l'acquisition de véhicules d'occasion ainsi qu'à la constitution du capital de la société [90], la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé l'existence d'une opération de placement et de conversion du produit du délit originaire de fraude fiscale, a justifié sa décision au regard de l'article 324-1, alinéa 2, du code pénal ; » ( [Crim., 27 mars 2018, pourvoi n° 16-87.585, Bull. crim. 2018, n° 55](#) )

La Chambre criminelle a **défini l'opération de placement** constitutive de blanchiment à propos de laquelle le professeur Segonds (Encyclopédie Dalloz, Droit pénal et procédure pénale, Blanchiment, n° 31) écrit qu'il y a une « très nette tendance de la jurisprudence criminelle à déborder la définition financière de l'opération de placement, débordement qui tend à assimiler le fait de placement à tout acte de disposition ou d'administration. De la sorte, il n'est pas excessif de considérer que l'infraction de blanchiment immédiat aboutit à une forme d'indisponibilité pénale du patrimoine criminel puisque tout acte de disposition ou d'administration réalisé à son égard aboutit à la commission de l'infraction de blanchiment immédiat par placement. Le résultat juridique ainsi obtenu est conforme au but assigné aux États signataires par la convention de Vienne : priver les délinquants du produit de leur activité criminelle » et l'auteur d'ajouter « Les illustrations jurisprudentielles de la notion de placement sont légions. Elles se révèlent conformes à la notion de placement au sens financier du terme mais, ainsi que cela vient d'être souligné (V. supra, no 31), elles sont également révélatrices de l'autonomie pénale conférée à l'opération de placement qui tend en réalité à être assimilable à un simple fait d'usage du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. »

Dans un arrêt du 18 mars 2020, la Chambre criminelle a jugé : « 14. Aux termes de l'article 324-1 alinéa 2 du code pénal, le blanchiment est défini comme le fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

15. L'opération de placement consiste notamment à mettre en circulation dans le système financier des biens provenant de la commission d'un crime ou d'un délit.

16. La caractérisation du délit de blanchiment n'implique pas, dans ce cas, que soit établie une dissimulation de l'origine illicite de ces biens.

17. Il s'en déduit que l'opération de dépôt ou de virement du produit d'un crime ou d'un délit sur un compte, y compris s'il s'agit de celui de l'auteur de l'infraction d'origine, qui conduit à faire entrer des fonds illicites dans le circuit bancaire, constitue une opération de placement caractérisant le délit de blanchiment.

18. Dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté. » ( [Crim., 18 mars 2020, pourvoi n° 18-85.542](#) ).

**L'arrêt attaqué** énonce que :

- M. [R] a perçu la somme de 8 000 euros en numéraire qui constitue, à défaut de preuve contraire, le produit direct ou indirect des faits d'escroquerie ;

- cette somme lui a servi à rembourser les traites qu'il devait en qualité de caution de la société [2] judiciairement liquidée en décembre 2015, ainsi qu'au paiement de dépenses courantes ;

- la cour d'appel conclut que le prévenu a ainsi, en connaissance de cause, apporté son concours à une opération de dissimulation du produit direct ou indirect d'un délit d'escroquerie.

☑ Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il appartiendra à la Chambre criminelle de dire si la cour d'appel a suffisamment justifié la déclaration de culpabilité de M. [R] du chef de blanchiment.

### **Sur le troisième moyen**

Selon, l'alinéa 3 de l'article 132-1 du code pénal : « Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 . »

Il appartient au juge de motiver la peine qu'il prononce en se référant, dans sa décision, aux éléments qui résultent du dossier et à ceux qu'il a sollicités et recueillis lors des débats.

Ainsi, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale (par ex. : [Crim., 2 octobre 2024, pourvoi n° 22-87.582](#) ; [Crim., 4 décembre 2024, pourvoi n° 23-84.441](#) )

La Chambre criminelle a précisé que ;

- « les juges ne sont pas tenus, lorsqu'ils prononcent une peine complémentaire facultative, d'expliquer par une motivation distincte de celle de la peine principale en quoi cette peine complémentaire est justifiée au regard de la personnalité et de la situation personnelle du prévenu, la cour d'appel a justifié sa décision . » ( [Crim., 30 avril 2025, pourvoi n° 23-86.075](#) )

- la prise en compte de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu peut résulter d'éléments de la décision extérieurs aux développements strictement consacrés à la peine ( [Crim., 18 septembre 2019, pourvoi n° 18-84.752](#) ) ;

- les juges peuvent fonder leur appréciation de la personnalité du prévenu sur le seul casier judiciaire ( [Crim., 11 mai 2021, n° 20-85.576](#) ) ;

- lorsque plusieurs peines sont prononcées, les motifs peuvent être communs à celles-ci ( [Crim., 2 sept. 2020, n° 19-85.996](#) ).

**En l'espèce** , il résulte de l'arrêt attaqué (p. 2 et p. 20) que :

- les juges ont relevé, d'une part, les diverses manoeuvres employées ainsi que l'importance du préjudice causé pour souligner la gravité de l'escroquerie commise, d'autre part, les faits ont été commis dans le cadre d'une activité de gérance de société pour justifier que soit prononcé une peine complémentaire d'interdiction de gérer ;

- ils se sont également expliqués sur la personnalité de M. [R] en explicitant les mentions de son casier judiciaire et noté l'absence de difficulté d'exécution du contrôle judiciaire dont il était l'objet ;

- ils ont également noté qu'il est âgé de 51 ans révolus, qu'il est de nationalité française, qu'il est marié, et est directeur général dans une société, caractérisant ainsi sa situation personnelle.

**Par conséquent** , les 1er et 2d griefs du moyen ne sont pas fondés.

### **4- Demande d'indemnité de procédure**

La société [84] sollicite la condamnation de M. [R] au paiement d la somme de 3 500 euros au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale.